

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1996

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

	10x		14x		18x		22x		26x		30x	
							✓					
	12x		16x		20x			24x		28x		32x

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

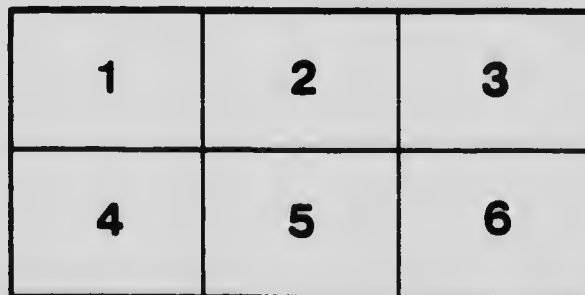
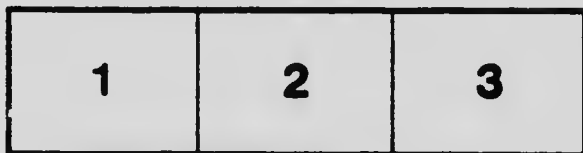
Archives nationales de Québec,
Québec, Québec.

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

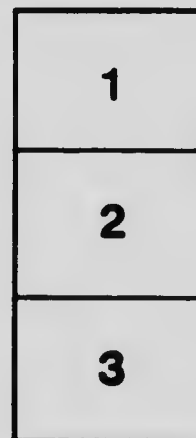
Archives nationales de Québec,
Québec, Québec.

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

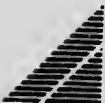
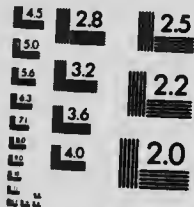
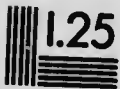
Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

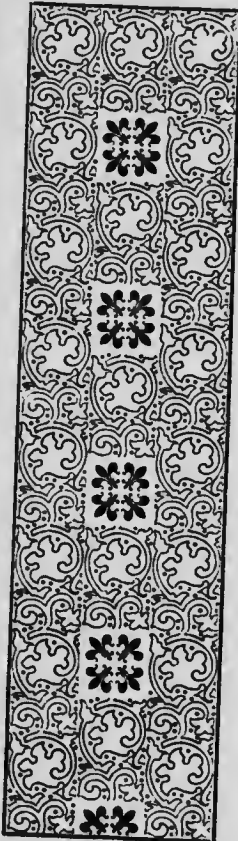


APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

1961

Association Saint-Jean-Baptiste
de Montréal.



Constitution

ET

Règlements



1901

369.1
S67



LISTE DES OFFICIERS

DE

L'Association Saint-Jean - Baptiste

DE MONTRÉAL

ÉLUS

Le 18 Février 1901

Bureau de direction :

MM. F. L. BELQUE, PRÉSIDENT GÉNÉRAL,
J. X. PERRAULT, VICE-PRÉSIDENT,
DAMASE PARIZEAU, VICE-PRÉSIDENT,
PHILIPPE DEMERS, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
ARTHUR GAGNON, SECRÉTAIRE-TRÉSORIER,
J. D. COUTURE, COMMANDANT GÉNÉRAL,

L. O. DAVID,
J. J. BEAUCHAMP,
ALEX. PRUDHOMME,

L. E. GEOFFRION,
A. V. ROY,
HON. R. DANDURAND.

Membres d'Honneur :

HON. L. O. LORANGER,
" J. D. ROLLAND,
" JOSEPH ROYAL,
" A. A. THIBAudeau.

MM. E. P. LACHAPELLE,
U. E. ARCHAMBAULT,
P. H. ROY,
L. E. BEAUCHAMP.

Commission Financière :

MM. J. C. BEAUCHAMP,
THOMAS GAUTHIER,
HORMIDAS LAPORTE,

MM. JOSEPH BRUNE ,
PIERRE DESFORGES.

369.1
567

L'Association Saint-Jean-Baptiste

DE MONTRÉAL

PRÉCIS HISTORIQUE

L'Association St-Jean-Baptiste fut fondée à Montréal par M. Ludger Duvernay.

Elle célébra pour la première fois la fête de son patron, le 24 juin 1834. Le premier banquet national qui eut lieu, ce jour-là, fut tenu dans le jardin de M. John McDonell, rue St-Antoine, sous la présidence de l'hon. Jacques Viger, maire de Montréal.

La chanson patriotique devenue si populaire, " Comme le dit un vieil adage," fut composée pour la circonstance et chantée à ce banquet par Sir George-Étienne Cartier, alors étudiant en droit.

La célébration annuelle de la fête nationale fut interrompue par l'insurrection de 1837 et l'exil des patriotes Canadiens-Français, au nombre desquels était le fondateur de l'Association.

A son retour de l'exil, en 1842, M. Duvernay réorganisa cette société avec le concours des principaux citoyens d'origine française de cette ville. La première assemblée générale pour l'adoption de certains règlements et l'élection des officiers fut tenue le 9 juin 1843, dans un salon du marché Ste-Anne, sous la présidence de l'hon. D.-B. Viger, Sir George-E. Cartier agissant comme secrétaire.

Les fondateurs de l'Association avaient pour but :

- 1° D'unir entre eux tous les Canadiens ;
- 2° De leur fournir un motif de réunion et l'occasion de fraterniser et de se mieux connaître ;
- 3° De cimenter l'union qui doit régner entre les membres d'une même famille.



4° De favoriser par toutes les voies légitimes, les intérêts nationaux et industriels de la population canadienne du pays et des membres de l'Association en particulier ;

5° De former au moyen de souscriptions annuelles un fonds qui sera employé à des œuvres de bienfaisance, à secourir les membres frappés par l'adversité ou la maladie, et à faire inhumer convenablement ceux d'entre eux qui mourraient pauvres ;

6° Enfin, d'engager tous ceux qui en feront partie à pratiquer les uns envers les autres tout ce que l'honneur et la fraternité prescrivent aux enfants d'une même patrie.

Tous les ans, le 24 juin, la Société réunissait les Canadiens-Français sous son drapeau pour célébrer la fête nationale. Une messe solennelle à Notre-Dame, une procession imposante, des discours patriotiques entretenaient dans l'âme du peuple l'amour de la patrie.

En 1873, M. L. O. David, relevant une pensée exprimée par M. Ferdinand Gagnon et l'abbé Casgrain, demandait à l'Association d'inviter toutes les sociétés nationales des États-Unis et du Canada à se joindre à elle, le 24 juin 1874, pour faire une démonstration grandiose.

L'idée fut acceptée avec enthousiasme aux États-Unis comme au Canada, les Canadiens-Français vinrent de partout par milliers, et la fête du 24 juin 1874 eut un succès immense, fut un témoignage éclatant de notre vitalité nationale.

Le succès de cette démonstration fit croire à plusieurs que la Société St-Jean-Baptiste ne devait pas se borner à faire une démonstration nationale le 24 juin, mais qu'elle devait se réorganiser pour être en état de faire des œuvres utiles, pratiques.

Aussi, lorsqu'il fut question de célébrer, en 1884, le 50^{me} anniversaire de la fondation de la Société, M. David proposa de profiter de cette occasion solennelle pour jeter les fondements d'un édifice national, afin, disait-il, d'avoir plus tard un toit à offrir à nos invités, à la grande famille canadienne, et de créer une source de revenus pour la Société.

De même que M. L.-O. Loranger avait accepté par patriotisme la présidence du comité d'organisation de la fête de 1874, ainsi son illustre frère, M. Thomas-Jean-Jacques Loranger, accepta en 1884 la présidence de l'Association avec l'intention de travailler à la réalisation de cette idée.

Peu de temps après, un terrain était acheté au coin des rues Craig et Gosford, et le 24 juin 1884, l'Association St Jean-Baptiste célébrait au milieu d'un concours immense de

Canadiens-français la pose de la pierre angulaire de l'édifice qu'on se proposait d'y construire.

Grâce à l'activité de son trésorier, M. Thomas Gauthier, et des autres officiers du Bureau, elle put faire le premier versement du prix d'achat de ce terrain, à même le produit de cette fête superbe.

Mais l'argent manquait, et le projet paraissait abandonné, lorsque le Dr. E.-P. Lachapelle, nommé président de la Société en 1886, le ranima et entreprit d'obtenir de la Législature les pouvoirs nécessaires pour le mener à bonne fin.

En 1887, M. David, qui était président de l'Association et membre de l'Assemblée Législative de Québec, obtint de la Législature une nouvelle charte et décida le gouvernement Mercier à donner \$10,000 pour la construction de l'édifice.

C'est avec ces \$10,000, joints au produit de concerts, de bazars et aux souscriptions d'un petit nombre d'actionnaires, le tout s'élevant à environ \$50,000, que le Bureau de Direction entreprit une construction dont le coût devait s'élever à plus de \$200,000, à part le terrain. On peut se faire une idée de l'énergie que les membres du Bureau et de la Commission Financière et les deux trésoriers de l'Association, MM. A.-S. Hamelin et J.-C. Beauchamp, durent déployer pendant la période de la construction et longtemps après.

Les membres du Bureau et de la Commission Financière étaient le président, M. L.-O. David, et MM. J.-X. Perrault, L.-E. Beauchamp, U.-E. Archambault, J.-C. Beauchamp, J.-D. Rolland, Thomas Gauthier, Jacques Grenier, A. DeMartigny, J.-B.-A. Martin, Philippe H. Roy, G. Boivin, J.-A. Brault, Jos. Lamarche, l'hon. Alfred Thibaudeau et O. Dufresne.

Le terrain de la rue Craig n'ayant pas été jugé convenable pour l'objet qu'on avait en vue, la Société, en 1890, en acheta un autre sur la rue St-Laurent, et dans le printemps de 1891, elle jeta les fondements de l'édifice, qui fut terminé en 1893, et qui porte le nom de "Monument National."

On aurait voulu l'appeler "l'Académie Nationale," mais on avait dit si souvent dans les journaux et les assemblées publiques que cet édifice serait un monument attestant le patriotisme des Canadiens-Français, que ce nom lui est resté.

L'édifice construit, il fallut en tirer parti, créer des revenus et faire les œuvres promises. Sous la présidence du juge L.-O. Loranger, qui succéda à M. David en 1893, et de M. F.-L. Béique, un membre de la Commission Financière dès 1893 et président en 1899, le bureau de direction a noblement fait son devoir et tenu ses promesses. Il a créé, grâce surtout au dévouement de M. J.-X. Perrault, des cours publics et gratuits d'instruction pratique, qui sont suivis par des centaines

de personnes, et il se propose d'améliorer cet enseignement, de le rendre de plus en plus efficace. L'Association St-Jean-Baptiste croit qu'elle ne peut rien faire de plus utile, de plus méritoire que de donner à notre jeunesse, à notre population le moyen de développer ses talents, ses facultés, et de faire son chemin dans des carrières où les premières places appartiennent aux plus instruits.

Dès 1896, la Législature de Québec a, par une subvention annuelle de \$2,000, reconnu le caractère d'utilité publique des cours qui sont donnés par l'Association. Ces cours comprennent maintenant la mécanique industrielle, l'architecture et la construction, l'électricité, les mines et la métallurgie, l'histoire universelle, l'élocution, le commerce, l'agriculture et la colonisation.

C'est dans le même but, pour développer le goût et l'intelligence de notre population, que le bureau de direction, et principalement M. J.-X. Perrault, avec le précieux concours de M. J.-J. Beauchamp et de M. Elzéar Roy, ont organisé les "Soirées de Famille," où l'on voit, toutes les semaines, les familles canadiennes se réunir pour entendre les meilleures pièces du théâtre français, jouées par des amateurs qui deviennent rapidement des artistes.

La célébration du 60^{me} anniversaire du couronnement de Sa Très Gracieuse Majesté, la Reine Victoria, le 21 juin 1897, fut une nouvelle occasion pour la Société de montrer sa force d'expansion. La coïncidence de la date des fêtes jubilaires avec celle de la fête nationale était une raison particulière pour les Canadiens-Français de s'unir avec leurs concitoyens d'autres nationalités dans une grande procession civique où ils occupèrent la place d'honneur.

L'une des dernières œuvres de la Société est la fondation de la Caisse Nationale d'Economie, dont le succès est dû en grande partie à M. Arthur Gagnon, trésorier de l'Association.

Depuis longtemps, l'Association songeait à créer un fonds de secours pour ses membres, sans entrer en concurrence avec nos excellentes sociétés de bienfaisance. Or, toutes les places étaient prises; il y avait des sociétés pour tous les besoins, toutes les afflictions. Une œuvre restait à faire, c'était la création d'une Caisse Nationale d'Economie, d'un fonds de pension au profit de ceux qui, rendus à un certain âge, deviennent incapables de gagner leur vie et de soutenir leurs familles comme auparavant, et aussi des jeunes gens dont les parents et les tuteurs veulent assurer l'avenir, en leur préparant des secours pour les jours difficiles de leur établissement.

Elle existe cette œuvre de bienfaisance et ses progrès remarquables dépassent les espérances de ses fondateurs.

Une société semblable fondée en France en 1881, a maintenant recruté au-delà de 260,000 membres et accumulé un capital inaliénable de trente-trois millions de francs. Sans oser compter sur des résultats aussi considérables, ici, il est certain qu'un fonds de plusieurs millions de dollars peut être créé et l'avenir de milliers de familles assuré.

L'Association St-Jean-Baptiste a beaucoup d'autres œuvres en vue.

Elle voudrait, par exemple, fonder un conservatoire des arts et métiers, des écoles techniques et professionnelles, une bibliothèque publique, scientifique et industrielle, organiser des concours de littérature, d'éloquence, de musique, de peinture, de sculpture et de science, créer des bourses pour donner à ceux qui se seraient distingués, les moyens d'aller dans les écoles de la France et de l'Angleterre développer leurs aptitudes spéciales.

Elle voudrait empêcher qu'aucun talent, faute d'aide et d'encouragement ne fût perdu pour l'honneur et la force de la nationalité canadienne-française. Mais ses revenus absorbés en grande partie par les intérêts de sa dette ne lui permettent pas d'accomplir maintenant ces œuvres; elle espère que les Canadiens-Français qui ont de la fortune viendront enfin à son secours et lui donneront les moyens de remplir sa mission patriotique.

Elle espère aussi qu'avant longtemps toutes les sociétés St-Jean-Baptiste s'uniront sous son égide, pour mieux faire en commun le travail de conservation et de glorification de la nationalité canadienne-française dans toutes les parties de l'Amérique.



CHARTRE

DE

L'Association Saint-Jean-Baptiste

DE MONTRÉAL

Constituée en corporation civile par l'Acte 12 Vict. C. 149 (Québec),
refondue et amendée par l'Acte 51-52 Vict. C. 65, et amendée
de nouveau par les Actes 55-56 Vict. C. 85 et
62 Vict. C. 93.

Attendu que l'Association St-Jean-Baptiste de Montréal a demandé par sa pétition que la loi qui la constitue en corporation soit refondue et amendée, et qu'il convient d'accéder à cette demande : En conséquence Sa Majesté par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Seront membres actifs de l'Association les Canadiens d'origine française de père ou de mère, ou tout citoyen d'autre origine ayant épousé une canadienne-française catholique, qui auront été élus membres actifs et posséderont les qualifications requises par les règlements.
2. Seront membres ordinaires de l'Association tous les Canadiens d'origine française de père ou de mère, ou tout autre citoyen d'autre origine ayant épousé une canadienne-française catholique, qui, sur proposition de deux membres de leur paroisse, auront été élus à la majorité d'une assemblée générale de leur section ou société.
- 2a. Seront membres fondateurs ceux qui feront un don de la valeur de cent piastres ou plus à l'Association.
3. Tous les membres du clergé catholique d'origine française seront de droit membres ordinaires de l'Association.

4. Les membres de cette corporation ne seront pas tenus personnellement responsables de ses obligations.

5. Cette corporation succède à l'Association St-Jean-Baptiste de Montréal, constituée en corporation en vertu de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chap. 149, et dans tous les biens, droits, pouvoirs, privilèges et obligations de la dite association ; et elle poursuivra le même but, savoir :

1° Unir entre eux tous les Canadiens ;

2° Leur fournir un lieu de réunion et l'occasion de fraterniser et de se mieux connaître ;

3° Cimentier l'union qui doit régner entre les membres d'une même famille ;

4° Favoriser, par toutes les voies légitimes, les intérêts nationaux et industriels de la population canadienne du pays et des membres de l'Association en particulier ;

5° Former au moyen de souscriptions annuelles, un fonds qui sera employé à des œuvres de bienfaisance, à secourir les membres frappés par l'adversité ou la maladie, et à faire inhumer convenablement ceux d'entre eux qui mourraient pauvres ;

6° Enfin, engager tous ceux qui font partie de l'Association à pratiquer les uns envers les autres tout ce que l'honneur et la fraternité prescrivent aux enfants d'une même patrie.

6. Cette corporation a tous les pouvoirs conférés aux corporations civiles par la loi du pays. Le revenu annuel des immeubles qu'elle pourra posséder ne devra pas excéder cinquante mille piastres.

L'Association aura un sceau qu'elle pourra modifier, et dont la devise sera : "Rendre le peuple meilleur."

Le bureau de cette Association sera dans la cité de Montréal.

7. Les officiers et employés actuellement en activité conserveront et rempliront leurs fonctions respectives jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

8. Les actes, résolutions et règlements passés suivant les dispositions de cet Acte et en vigueur en vertu d'icelui, non incompatibles avec les dispositions de cet Acte et les lois générales de la province, seront maintenus jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou modifiés.

9. Les pouvoirs conférés à la corporation sont exercés par un conseil appelé Bureau de l'Association, et composé des officiers généraux de l'Association et de six membres actifs.

10. Peut voter à cette élection ainsi qu'aux assemblées, tout membre actif inscrit de la dite corporation qui a payé sa contribution annuelle et tous arrérages de contribution.

11. Les officiers généraux sont : un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire-trésorier et un commissaire-ordonnateur.

12. Le secrétaire et le secrétaire-trésorier sont élus par le bureau de l'Association, sont révocables à discrétion et peuvent recevoir un salaire.

13. Le bureau de l'Association peut faire tous règlements qui ne sont pas contraires aux dispositions de cette loi ni aux lois de la province, et sur entre autres sujets, les suivants :

1° Le nombre, la date, le lieu et l'objet des assemblées, ainsi que la date et le mode des élections de l'Association ;

2° L'admission et l'expulsion des membres, ainsi que le montant et la date du paiement de la contribution annuelle des membres actifs ;

3° L'éligibilité des membres du bureau de direction et de la commission financière ;

4° La nomination d'officiers et de membres d'honneur avec voix consultative aux assemblées du dit bureau ;

5° La nomination d'officiers ou d'employés autres que ceux mentionnés dans la présente loi, leurs devoirs et obligations ;

6° La confiscation et la conversion des actions ;

7° La construction et l'administration d'un édifice national et autres biens ;

8° La création d'une commission financière à laquelle le bureau de direction pourra déléguer les pouvoirs nécessaires pour la construction et l'administration de l'édifice national ;

9° L'organisation d'un fonds de secours mutuel, soit en faveur de ses membres malades ou des familles de ses membres défunts, moyennant une rétribution spéciale ; la formation et l'encouragement d'œuvres nationales ; la gestion et l'administration des affaires de la corporation et, en général, tout ce que l'Association jugera nécessaire de faire pour atteindre ce but.

14. Les règlements confirmés par une assemblée générale des membres actifs de l'Association ne pourront être amendés que par les deux tiers des membres présents à une assemblée convoquée dans ce but.

15. Sur requête par écrit de dix membres actifs, une assemblée spéciale de l'Association sera convoquée par le président ou, à son refus, par l'un des vice-présidents ou par les signataires de la requête. La requête et l'avis de convocation devront mentionner l'objet de l'assemblée.

16. L'Association St-Jean-Baptiste de Montréal sera divisée en autant de sociétés ou sections qu'il y aura de paroisses dans le diocèse de Montréal.

Les membres d'origine française des différentes sociétés de secours mutuel, commerciales, industrielles, professionnelles et ouvrières pourront être admis comme sections sur demande soumise à l'approbation d'une assemblée de l'Association.

17. Les officiers de chaque section seront : un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier et un commissaire-ordonnateur, qui formeront le comité de régie de la section.

18. Les sections pourront faire des règlements, les amender, imposer des contributions à leurs membres, créer des fonds de secours et adopter tous moyens d'action et toutes procédures qui ne seront pas contraires aux dispositions de cet Acte et des règlements de l'Association et aux lois générales de la Province.

19. Les sections devront donner une liste de leurs membres ainsi qu'un rapport de leurs délibérations au bureau de l'association, lorsque celui-ci en fera la demande.

20. Chaque section règlera ses affaires financières et autres.

21. Le quorum des assemblées de chaque section sera de sept membres.

22. Lorsqu'il aura été décidé par le bureau de l'Association de faire une procession publique, l'organisation en sera réglée et exécutée par un conseil général composé des membres du bureau de l'Association et des présidents des sections.

23. Lors des processions et démonstrations publiques, la préséance des sections sera déterminée par le degré d'ancienneté de chaque paroisse, mais à tour de rôle, à commencer par la plus ancienne, chaque paroisse aura droit au premier rang.

24. Pour construire un édifice national, l'Association pourra créer un capital-actions.

Les actions pourront être émises en une ou plusieurs séries.

Il sera permis à l'Association d'employer son actif présent et futur à la construction et l'ameublement de l'édifice national, ainsi qu'à souscrire ou à racheter ses propres actions.

25. Il sera permis à l'Association, sur résolution de la majorité en nombre et en valeur des actionnaires présents à

une assemblée spéciale, convoquée par avis public pendant huit jours dans deux journaux français de Montréal, d'emprunter par voie de débentures ou autrement, telles sommes d'argent dont elle aura besoin et de donner, comme garantie des dits emprunts, une hypothèque sur la propriété de l'édifice national ou sur ses autres immeubles.

26. Chaque fois que l'Association sera appelée à voter comme actionnaire, elle sera représentée par un délégué porteur d'un mandat impératif donné par le bureau de direction et la commission financière réunis en assemblée spéciale.

Lors de l'élection des membres de la commission financière, le mandat impératif sera donné par le bureau de direction seul.

27. L'administration de l'édifice connu sous le nom de "Monument National" sera sous le contrôle et la direction d'une commission financière composée et élue en la manière à être déterminée par les règlements.

28. L'Association pourra faire des arrangements avec d'autres sociétés pour aider à la construction et au maintien de l'édifice national.

29. Nonobstant toute loi à ce contraire, l'Association pourra recevoir, soit par donation en la manière ordinaire, soit sous forme de promesse ou d'engagement de payer suivant la cédule A annexée à la présente loi et insérée dans un livre spécial à cet effet faisant partie des archives de l'association, et cette promesse ou engagement sera valide et irrévocable et constituera une obligation civile en faveur de l'Association.

Le produit de ces donations sera représenté par des actions au nom de l'Association dans le capital-actions mentionné dans la section 24 de la loi 51-52 Victoria, chapitre 65, telle qu'amendée par la section 10 de la loi 55-56 Victoria, chapitre 85, et employée d'abord à éteindre la dette du Monument National.

30. Par règlement passé à cet effet, le bureau de direction de l'association pourra créer une caisse d'épargne et de secours, dont les statuts seront conformes à la cédule B annexée au présent Acte, lesquels statuts seront censés faire partie de cet Acte.

Une copie dûment authentiquée du règlement créant cette Caisse sera déposée au bureau du secrétaire de la province, et un avis sous la signature du chef de ce département pourra être publié dans la Gazette officielle de Québec, déclarant que tel règlement a été passé et produit comme susdit, et dès lors l'Association formera, pour les fins de la dite Caisse, une corporation distincte sous le nom de "l'Association St-Jean-Baptiste de Montréal (Caisse Nationale d'Économie)", ayant tous les pouvoirs conférés aux corporations civiles par la loi du pays.

31. La vente consentie par William B. Gifford, ès-qualité à l'association St-Jean-Baptiste de Montréal, suivant acte passé devant Mtre Hugh Brodie, N. P., le vingt-et-un Mars 1891, est ratifiée ; les terrains qui y sont décrits, sont déclarés libres de toutes substitutions, et le prix de vente mentionné au dit acte tiendra lieu des dits terrains et demeurera sujet à la substitution créée par le testament de feu George Wurtele, reçu devant Mtre H. Griffin et collègues, notaires, le 16 Mai 1832.

32. Cette loi viendra en vigueur le jour de sa sanction.

CEDULE A.

Je soussigné,
désirant contribuer à l'œuvre philanthropique et patriotique de l'Association St-Jean-Baptiste de Montréal, m'engage à lui verser la somme de.....
à être payée.....

En foi de quoi j'ai signé à Montréal, ce..... jour
du mois de..... mil.....

TEMOINS.....SIGNATURE.....

CEDULE B.

STATUTS.

Art. 1. - L'Association St-Jean-Baptiste de Montréal crée, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par sa charte, une Caisse d'épargnes et de secours. Cette Caisse porte le nom de CAISSE NATIONALE D'ÉCONOMIE. Le commencement des opérations de cette Caisse est censé remonter au premier Janvier 1899.

Sans préjudice de ses autres droits corporatifs, l'Association, pour les fins de la Caisse, forme une corporation distincte, sous le nom de "l'Association St-Jean-Baptiste de Montréal (Caisse Nationale d'Economie)," ayant tous les pouvoirs conférés aux corporations civiles par la loi du pays.

Art. 2.—La Caisse est divisée en deux classes : la classe A, et la classe B.

Art. 3.—Il peut être établi autant de sections de la Caisse, qu'il y a de sections de l'Association, et des sections de la Caisse peuvent être établies dans toute la province.

Art. 4.—La Caisse est administrée par le Bureau de l'Association ou par un comité spécial nommé par ce Bureau

et choisi parmi les membres de la Caisse. Le Président-Général et le Secrétaire-Trésorier de l'Association sont, de droit, membres de ce comité.

Art. 5.—Le recrutement des membres se fait par le bureau et les sections de l'Association.

Art. 6.—La contribution annuelle est de un dollar, payable le premier janvier de chaque année ; la contribution mensuelle est de 25 cents dans la classe A, et de cinquante cents dans la classe B, payable le quinze de chaque mois. Toutes les contributions seront payables à l'endroit qui sera indiqué de temps à autre par les administrateurs de la Caisse, et dont avis sera donné dans deux journaux français publiés dans la ville de Montréal.

Art. 7.—Il est loisible à tout membre de la Caisse de payer d'avance toute partie de ses contributions. Il lui sera alors alloué un escompte au taux qui sera fixé de temps à autre par le bureau de l'Association.

Art. 8.—Toute personne qui paie la contribution annuelle d'un dollar, devient membre de la Caisse, en en faisant la demande, en la manière prescrite par le bureau de l'Association.

Art. 9.—Sur réception de la demande d'admission, le Secrétaire-Trésorier de l'Association délivre à l'aspirant un certificat d'admission en la manière aussi prescrite par le bureau de l'Association.

Art. 10.—Le paiement de la contribution annuelle qualifie le membre de la Caisse, qui fait partie de la société St-Jean-Baptiste de Montréal, comme membre actif de cette société.

Art. 11.—Tout membre en retard dans le paiement de ses contributions, paie une amende de cinq cents sur chaque contribution non payée.

Art. 12.—Tout membre en retard de douze mois dans le paiement de ses contributions, soit annuelles, soit mensuelles, peut être radié des livres de la Caisse par le bureau de l'Association ou par le comité, et il est déchu de tous ses droits comme membre de cette Caisse.

Art. 13.—Après avoir rempli ses obligations comme membre de la Caisse pendant cinq années consécutives, le sociétaire mineur peut demander une suspension dans le paiement de ses contributions, pourvu qu'il établisse, à la satisfaction du bureau de l'Association ou du comité, qu'il a perdu la

protection de la personne qui acquittait ses obligations. Le temps d'arrêt ne compte pas pour la pension.

Art. 14.—Le sociétaire, atteint de maladie, peut demander une suspension dans le paiement de ses contributions, pourvu qu'il établisse, à la satisfaction du bureau de l'Association ou du comité, son incapacité de travailler et de payer ses contributions. Le temps d'arrêt ne compte pas pour la pension, à moins que le sociétaire n'acquitte son arriéré sans amende.

Art. 15.—Après avoir rempli ses obligations comme membre de la Caisse pendant cinq années consécutives, le sociétaire atteint d'une maladie chronique l'empêchant de travailler et le rendant incapable de payer ses contributions, peut demander à rester membre de cette Caisse aussi longtemps que dure sa maladie, et obtenir ce privilège sur preuve faite, à la satisfaction du bureau de l'Association ou du comité, mais il n'a droit, après les vingt années mentionnées en l'Article 18 ci-après, qu'à une pension proportionnée aux contributions mensuelles qu'il a payées, sans égard à la date des paiements.

Art. 16.—Les contributions annuelles et les amendes appartiennent à l'Association, et cette dernière supporte les frais d'administration de la Caisse.

Art. 17.—Les fonds ou recettes de la Caisse sont placés en fonds ou débetures de la Puissance ou de la province, ou en effets publics du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique, ou en fonds ou débetures de municipalités, ou en biens-fonds dans cette province, ou sur privilège ou première hypothèque sur des biens-fonds dans cette province, évalués à un montant n'excédant pas les trois cinquièmes de l'évaluation municipale. Les placements peuvent être changés à volonté.

Art. 18.—Après vingt ans de présence comme membre de la Caisse, le sociétaire est placé sur la liste des pensionnaires, et il a droit, sa vie durant, avec les autres pensionnaires, au partage des intérêts annuels que produit, durant chaque année subséquente, l'avoir social.

Pour les fins de cet article, le montant des intérêts à distribuer et censé accru durant l'année, sera égal à celui apparaissant dans l'inventaire au 31 décembre précédent, comme intérêts de l'année précédente.

Art. 19. Sauf ce qui est prescrit en l'article 14 ci-dessus, le partage des intérêts est fait entre les pensionnaires par part virile, le pensionnaire de la classe A, ne recevant cependant que la moitié du montant payé à celui de la classe B.

Art. 20. Le pensionnaire continue à payer ses contributions annuelles et mensuelles, et ces dernières sont capitalisées chaque année. Les contributions non payées et les amendes encourues pendant l'année sont déduites de la pension.

Art. 21. Les pensions commencent au 1er janvier et elles sont payées par versements trimestriels, les 1er de février, mai, août et novembre.

Art. 22. Bien que payable trimestriellement, comme dit ci-dessus, la pension est néanmoins censée acquise pour toute l'année à compter du 1er janvier, et en cas de décès d'un pensionnaire, sa pension de l'année est versée entre les mains de ses héritiers ou des personnes qu'il a désignées.

Les parents du sociétaire décédé n'ont aucun autre recours contre la Caisse, et les sommes versées par lui restent acquises à la Caisse.

Art. 23. Les pensionnaires devront fournir chaque année, en janvier, un certificat de vie.

Art. 24. La société ne reconnaît pas l'aliénation de la pension, celle-ci étant incessible et insaisissable et payée qu'à l'ayant-droit, sur quittance.

Art. 25. Le trésorier fera tous les ans, dans la dernière semaine du mois de janvier, à une assemblée des membres de la Caisse, un rapport général et détaillé de la situation financière, lequel rapport devra être accompagné d'un certificat signé par deux auditeurs nommés à l'assemblée générale précédente. Copie de ce rapport sera transmise au Secrétaire Provincial.

Art 26. Le trésorier de la Province aura en tout temps accès aux livres de la Caisse.

Art 27. Une partie du capital qui sera versé chaque année dans la Caisse, après quarante années de son existence, pourra être employée pour des œuvres ou fondations nationales, ou charitables et en rapport avec le but de la Caisse, dans l'intérêt et pour le bénéfice spécial de ses membres, pourvu qu'il en soit ainsi décidé par les deux tiers des membres du bureau de l'association et que la décision soit ratifiée par la majorité des membres de la Caisse présents ou représentés à une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

Art 28. Le bureau de l'association fera de temps à autre tels règlements pour la régie de la Caisse qu'il jugera à propos. Il pourra aussi créer des classes additionnelles et les présents statuts seront, *mutatis mutandis*, applicables aux nouvelles classes.

RÈGLEMENT
DE
L'Association Saint-Jean-Baptiste
DE MONTREAL

CRÉANT LA " CAISSE NATIONALE D'ÉCONOMIE "

Adopté le 8 avril 1899

Attendu que par l'Acte 62 Victoria, ch. 93 (Québec), pouvoir a été donné au bureau de l'Association de créer une Caisse d'épargnes et de secours dont les statuts seraient conformes à la Cédule B annexée au dit Acte.

Attendu qu'il est opportun de créer la dite Caisse.

Le bureau de l'Association ordonne et statue ce qui suit :

Art. 1. Une Caisse d'épargnes et de secours est par le présent règlement créée sous le nom de la " Caisse nationale d'économie ".

Art. 2. Les statuts de la dite Caisse seront conformes à la cédule B annexée au dit Acte et se liront comme suit :

(Suivent les statuts cédule B ci-dessus.)

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE DE LA PROVINCE

Québec, 27 avril 1899.

Avis est par le présent donné que l'Association St-Jean-Baptiste de Montréal a passé un règlement afin de créer une caisse d'économie et de secours, dont les statuts sont conformes à la cédule B annexée au chapitre 93 de l'Acte 62 Victoria, et une copie d'icelui a été déposée suivant la loi au bureau du soussigné, le tout conformément à l'Acte ci-dessus cité.

J. E. ROBIDOUX,
Secrétaire de la Province.



RÈGLEMENTS

. DE .

L'Association Saint-Jean-Baptiste DE MONTRÉAL.

DES MEMBRES ET DE LEUR ADMISSION.

Art. 1. Les Canadiens d'origine française de père ou de mère, et tout citoyen d'autre origine ayant épousé une canadienne-française catholique peuvent, sur proposition de deux membres de leur paroisse, être élus membres ordinaires de l'Association, à la majorité d'une assemblée générale de leur Section ou Société. Ils peuvent aussi être élus membres actifs.

Tous les membres du clergé catholique d'origine française sont de droit membres ordinaires de l'Association.

Art. 2. Sont membres fondateurs, ceux qui font un don de la valeur de cent piastres ou plus à l'Association.

Art. 3. L'élection des membres actifs est faite soit par le bureau de l'Association, soit par l'assemblée générale annuelle des membres actifs, soit enfin en assemblée générale de Société ou de Section.

L'élection est faite sur la demande écrite du candidat, suivant formule prescrite par le bureau de l'Association, avec engagement de payer la contribution annuelle, à moins que le candidat ne soit membre de la Caisse Nationale d'Economie, auquel cas la contribution annuelle qu'il paie comme membre de cette Caisse tient lieu de celle en premier lien mentionnée.

Si l'élection est faite en assemblée générale de Société ou de Section, la promesse de payer la contribution annuelle doit être signée en duplicata, et l'admission ne prend effet que sur réception de l'un des duplicata par le Secrétaire-Trésorier de l'Association.

Art. 4. La contribution annuelle des membres actifs est fixée à un dollar, payable d'avance, le ou avant le 15 janvier, au bureau d'affaires de l'Association, à l'exception de la première contribution qui, pour les membres actifs élus en assemblée générale de Société ou de Section qui ne sont pas membres de la Caisse Nationale d'Economie, est payable à telle société pour frais de son administration.

DE LA RADIATION DES MEMBRES.

Art. 5. Tout membre actif qui néglige de payer la contribution annuelle peut être rayé de la liste, et il ne peut être réélu qu'en payant les arrérages qu'il devait lorsqu'il a cessé d'être membre.

La radiation des membres actifs est faite par le bureau de l'Association. Il est aussi loisible à tout membre actif de donner sa démission par écrit, pourvu qu'il paie ses arrérages.

Art. 6. A une majorité de trois quarts des voix enregistrées au scrutin secret, à une assemblée annuelle ou spéciale des membres actifs, tout membre qui a compromis l'honneur, la dignité, la discipline ou les intérêts de l'Association, ou qui a refusé ou négligé de se soumettre aux règlements qui les régissent, peut être exclu de l'Association et il ne peut redevenir membre qu'après avoir été réélu au scrutin secret, à une majorité des trois quarts des membres actifs présents ou représentés à une assemblée générale.

DES OFFICIERS GÉNÉRAUX.

Art. 7. Aux termes de la charte de l'Association, les officiers généraux sont : un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire-trésorier et un commissaire-ordonnateur.

Le secrétaire et le secrétaire-trésorier sont élus par le bureau de l'Association ; ils sont révocables à discrétion et peuvent recevoir un salaire.

Les autres officiers généraux sont élus pour deux ans en assemblée générale annuelle des membres actifs qui ont payé leur contribution annuelle et tous arrérages de contribution.

Art. 8. D'autres officiers peuvent être nommés par résolution du Bureau qui leur assigne leurs devoirs et obligations.

Art. 9. Le président de l'Association préside toutes les assemblées de l'Association et celles du Bureau ; il y maintient l'ordre et veille en général à l'exécution fidèle des règlements. En cas de division égale dans les votes, le président a voix prépondérante.

Art. 10. En cas d'absence, le président est remplacé par l'un des vice-présidents.

Art. 11. En cas d'absence du président et des vice-présidents, le bureau de l'Association ou l'assemblée, selon le cas, nomme celui qui doit en remplir temporairement les fonctions.

Art. 12. Le secrétaire-trésorier de l'Association dépose toutes les recettes de l'Association dans une banque incorporée, à Montréal, au nom de l'Association. Il soumet à l'as-

semblée annuelle un état détaillé des affaires de l'Association. Tous les effets appartenant à l'Association lui sont confiés. Il doit les faire assurer et en prendre tout le soin possible.

Art. 13. Le secrétaire rédige et conserve les procès-verbaux ainsi que tous les documents qui ont rapport à l'Association. Il les dépose en lieu sûr. Il est chargé de la correspondance. Il donne tous les avis requis pour convocation d'assemblées.

Art. 14. Le commissaire-ordonnateur ou commandant général exerce ses fonctions sous le contrôle du Bureau ; il a sous ses ordres les commandants de sections. Il doit déposer entre les mains du secrétaire-trésorier les insignes et autres effets de l'Association.

. BUREAU DE L'ASSOCIATION.

Art. 15. Le bureau de l'Association se compose des officiers généraux et de six membres actifs élus en assemblée annuelle des membres actifs.

Les six membres actifs restent en fonction durant trois ans, à l'exception de deux d'entre eux élus à l'assemblée annuelle à laquelle les présents règlements seront approuvés, dont le terme d'office ne sera que d'un an, et de deux autres élus à la même assemblée, dont le terme d'office sera de deux ans, de manière que deux membres soient réélus ou remplacés chaque année.

Art. 16. Si une vacance survient dans le bureau de l'Association, elle est remplie par le Bureau jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

Art. 17. Le bureau de l'Association peut aussi nommer à terme ou à vie, des membres d'honneur du dit Bureau, avec voix consultative à ses assemblées.

Art. 18. Le bureau de direction s'assemble une fois par semaine au jour et à l'heure qui lui convient. Il peut aussi s'assembler en tout temps à la demande du président ou de deux membres du Bureau. Le quorum des assemblées du Bureau est de cinq membres.

Art. 19. Le bureau de l'Association a la direction et l'administration de toutes les affaires de l'Association, sauf les attributions de la commission financière. Il rend compte de ses opérations à l'assemblée générale annuelle.

Art. 20. Les assemblées du bureau sont convoquées par le secrétaire par avis adressé à ses membres. Le défaut d'avis aux membres d'honneur n'entraîne pas la nullité des délibérations de l'assemblée.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE L'ASSOCIATION.

Art. 21. L'assemblée générale annuelle des membres actifs de l'Association est tenue le troisième lundi de février, ou le lendemain, si le jour fixé n'est pas juridique.

Art. 22. Des assemblées spéciales peuvent être convoquées à la demande du président du bureau de l'Association, ou de vingt-cinq membres actifs.

Art. 23. Les assemblées sont convoquées par avis publié au moins huit jours avant l'assemblée dans deux journaux français quotidiens.

Art. 24. Toute question scientifique, littéraire, industrielle ou d'un intérêt national peut être discutée aux assemblées générales de l'Association, mais il est défendu d'y discuter la politique ou toute autre question pouvant soulever des préjugés de race ou de religion.

Art. 25. Le quorum des assemblées générales de l'Association est de vingt-cinq membres. Cependant, dans le cas d'ajournement, le quorum requis n'est que de douze membres.

SOCIÉTÉS DE PAROISSE OU DE SECTION.

Art 26. Pour être admis à voter ou à prendre part aux délibérations de l'Association, il faut avoir été membre actif et avoir payé toutes ses contributions au moins huit jours avant l'assemblée ; et, si la contribution a été payée à une société de paroisse ou de section, il faut en outre qu'avis par écrit en ait été donné au secrétaire de l'Association au moins huit jours avant l'assemblée.

Art. 27. L'Association est divisée en autant de Sociétés ou de Sections qu'il y a de paroisses dans le diocèse de Montréal.

Art. 28. Les membres d'origine française des différentes sociétés de secours mutuel, commerciales, industrielles, professionnelles et ouvrières peuvent être admis comme Sections, sur demande soumise à l'approbation d'une assemblée de l'Association.

Art. 29. Il y a une assemblée annuelle de chaque Société ou Section le premier lundi de février, pour la reddition des comptes du trésorier et l'élection du bureau de régie.

Art. 30. Les officiers de chaque section sont : un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un commandant qui forment le comité de régie de la Section.

Art. 31. Les Sections peuvent faire des règlements, les amender, imposer des contributions à leurs membres, créer des

fonds de secours et adopter tous moyens d'action et toutes procédures qui ne sont pas contraires aux dispositions de la charte et des règlements de l'Association et aux lois générales de la province.

Art. 32. Les Sections doivent donner une liste de leurs membres ainsi qu'une copie de leurs délibérations au bureau de l'Association, lorsque celui-ci en fait la demande.

Art. 33. Au fur et à mesure que des contributions sont payées à une Société en vertu de l'article 4 ci-dessus, le secrétaire de telle société ou section doit en donner avis par écrit au secrétaire de l'association.

Art. 34. Chaque Société ou Section doit envoyer au secrétaire de l'Association une liste de ses officiers immédiatement après leur élection.

Art. 35. Chaque Section règle ses affaires financières et autres.

Art. 36. Le quorum des assemblées de chaque Section est de sept membres.

Art. 37. Le président général de l'Association peut convoquer les Sections ou leurs officiers, lorsqu'il le juge à propos dans un intérêt national et pour des démonstrations publiques.

Art. 38. Lorsqu'il a été décidé par le Bureau de faire une procession publique, l'organisation en est réglée et exécutée par un conseil général composé des membres du Bureau et des présidents des Sections.

Art. 39. Lors des processions et des démonstrations publiques, la préséance des sections est déterminée par le degré d'ancienneté de chaque paroisse, mais à tour de rôle, à commencer par la plus ancienne.

Art. 40. L'archevêque diocésain est de droit le Grand Aumônier de l'Association. Dans toutes les matières où les intérêts de la religion et la morale seront concernés, ses conseils auront force de loi.

LIVRE D'OR DE L'ASSOCIATION

Art. 41. Il sera ouvert un Livre d'Or dans lequel seront enregistrés les noms des personnes qui, par des actions d'éclat ou des services éminents, auront bien mérité de la nationalité canadienne-française et de la patrie.

Art. 42. Le bureau de direction de l'Association pourra seul et à l'unanimité des membres présents à une assemblée régulière, décréter quels sont les citoyens jugés dignes de cette haute distinction. Le but spécial de l'assemblée sera mentionné dans l'avis de convocation.

Art. 43. Aucune décision finale ne sera prise sans la recommandation motivée et unanime d'une commission d'étude, nommée spécialement pour s'enquérir de la valeur et de l'authenticité de tous les faits soumis à son approbation.

Art. 44. Les personnes inscrites au Livre d'Or seront de droit membres d'honneur du bureau de l'Association.

Art. 45. Chaque année, dans la grande salle des fêtes du Monument National, aura lieu, en assemblée publique, la distribution solennelle des diplômes d'honneur accordés par l'Association Nationale, comme témoignage d'admiration et de reconnaissance.

Art. 46. Ces diplômes d'honneur auront la forme qui suit :

LIVRE D'OR DE L'ASSOCIATION ST-JEAN-BAPTISTE,
DE MONTRÉAL.

La société nationale, désireuse de manifester son admiration et sa reconnaissance envers
. de
a inscrit son nom au Livre d'Or de l'Association pour
.
.
et déclare qu' . . . a bien mérité de la nationalité canadienne-française et de la patrie.

En foi de quoi nous avons signé, à Montréal, ce
. jour de

. *.*
Le Secrétaire. *Le Président Général.*

ADMINISTRATION DE L'ÉDIFICE DE L'ASSOCIATION.

Art. 47. L'administration de l'édifice de l'Association est sous le contrôle et la direction d'une commission financière. Cette commission comprend sept membres : le président et le secrétaire-trésorier de l'Association, trois actionnaires ou fondateurs et deux porteurs d'obligations série C. Le président et le secrétaire-trésorier sont de droit président et secrétaire-trésorier de la commission. En cas d'absence du président, l'un des vice-présidents agit comme membre et président de la

commission. Les membres de la commission, autres que le président et le secrétaire-trésorier, sont choisis aux assemblées annuelles des actionnaires et fondateurs, ces derniers ayant autant de votes que le don par eux fait à l'association est de fois le multiple d'une action (\$10.00.)

Art. 48. Le terme d'office des trois membres élus parmi les actionnaires ou fondateurs est de trois ans, à l'exception de deux d'entre eux élus à l'assemblée à laquelle ces règlements seront approuvés, dont le terme d'office ne sera que d'un an et de deux ans respectivement, de manière qu'un membre soit réélu ou remplacé chaque année.

Le terme d'office des porteurs d'obligations série C sera d'un an seulement. Ils seront rééligibles.

Art. 49. Le quorum des assemblées de la commission financière est de la majorité de ses membres.

Art. 50. Si une vacance survient dans la commission, elle est remplie par le bureau de direction jusqu'à l'assemblée annuelle des actionnaires ou fondateurs.

Art. 51. Les revenus de l'édifice de l'Association sont appliqués :—

- 1° A son entretien et aux charges d'administration;
- 2° Au paiement de l'intérêt sur les obligations émises ou les emprunts contractés par l'Association pour la construction de l'édifice ;
- 3° Aux améliorations et réparations nécessaires ;
- 4° A organiser des conférences publiques et des cours d'instruction pratique pour les classes ouvrières.
- 5° A la création d'un fonds de réserve de cinq par cent par an sur les recettes de l'Association, déduction faite des charges ci-dessus mentionnées ;
- 6° Au paiement d'un dividende aux actionnaires ;
- 7° A l'extinction de la dette ou au rachat des actions ;
- 8° A favoriser les œuvres nationales, artistiques, scientifiques et littéraires, à secourir autant que possible, dans certains cas, les membres de l'Association ou leurs familles, et aussi à créer des récompenses et des distinctions nationales pour ceux qui se distingueront spécialement par des œuvres utiles à l'Association et à la nationalité canadienne-française.

Art. 52. Tous contrat, billet, lettres de change, ordre ou chèque requièrent la signature du président et du secrétaire-trésorier.

Art. 53. La commission fait son rapport une fois l'an, aux actionnaires et fondateurs et à l'Association.

CAPITAL ACTIONS DE L'ASSOCIATION.

Art. 54. Le capital-actions de l'Association est de \$100.000 divisé en 10,000 actions de \$10 chacune et émises sur résolution commune du bureau de direction et de la commission financière.

Art. 55. Il y a une assemblée générale annuelle des actionnaires et fondateurs, le troisième lundi de février.

Art. 56. Le président de la commission financière, ou à son refus, dix actionnaires ou plus, ne représentant pas moins de cent actions, peuvent convoquer des assemblées spéciales des actionnaires et fondateurs.

Art. 57. Les assemblées des actionnaires et fondateurs sont convoquées par avis publié au moins huit jours avant l'assemblée, dans deux journaux français quotidiens.

Art. 58. Le quorum de toutes les assemblées des actionnaires et fondateurs est de douze membres.

DISPOSITIONS FINALES.

Art. 59. Le bureau principal de l'Association est situé en la Cité de Montréal.

Art. 60. L'exercice financier de l'Association se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 61. Les règlements confirmés en assemblée générale des membres actifs de l'Association ne peuvent être amendés que par les deux tiers des membres présents à une assemblée convoquée dans ce but.

Art. 62. Les règlements ci-dessus tiendront lieu de tous règlements antérieurs, lesquels sont abrogés.

FORMULE A.

No.

L'Association St-Jean-Baptiste de Montréal

DEMANDE D'ADMISSION

*Je soussigné,
de demande à être admis membre
actif de la dite Association et m'engage à payer la contribution
annuelle d'un dollar le 15 janvier, au bureau de la dite Association,
aussi longtemps que je resterai membre actif.*

.....
..... 19..



FORMULE B.

No.....

L'Association St-Jean-Baptiste de Montréal

DEMANDE D'ADMISSION

Je soussigné.....
de.....membre de la "Caisse Nationale
d'Economie," demande à être admis membre actif de la dite
Association.

.....

.....19..



D'après les anciens règlements, l'associé qui ne payait pas sa contribution annuelle perdait, par le fait même, sa qualité de membre de l'Association.

Il en résultait un double désavantage : d'une part, la liste des associés ne pouvait revêtir un caractère permanent, de l'autre, le nombre des membres inscrits était singulièrement restreint.

Les règlements ont été amendés de façon à faire disparaître ces inconvénients.

A l'avenir, le défaut de payer la contribution annuelle n'entraînera qu'une suspension dans l'exercice du droit de voter aux élections des officiers, l'associé demeurant, au reste, tenu de payer sa contribution.

Il y a lieu d'espérer que d'ici peu, la Société aura recruté plusieurs milliers d'adhérents dont le nombre, sans cesse grossissant, constituera à la fois une source additionnelle de revenus et une force morale considérable pour l'Association.

Enfin, l'Association, en cherchant, comme elle l'a fait par l'article 4 des nouveaux règlements, à intéresser les Sections au recrutement de membres actifs, a voulu tout à la fois agrandir leur champ d'action et leur fournir le moyen de se créer un fonds où elles pourront puiser pour couvrir leurs dépenses d'administration.

Amendements aux Règlements de l'Association.

L'article 17 des règlements est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant :—

“ Les présidents de sociétés de paroisse ou de sections sont *ex-officio* membres du bureau de l'Association avec voix consultative aux assemblées spéciales consacrées à discuter les intérêts généraux de l'Association.”

Les règlements sont aussi amendés en y ajoutant l'article suivant après l'article 54.

54 *bis*.—“La confiscation des actions pourra être faite par résolution du bureau de l'Association, après avis d'au moins trente jours donné à l'actionnaire par lettre enregistrée signée par le secrétaire-trésorier de l'Association, d'avoir à payer ses versements échus et l'avertissant qu'à défaut de tel paiement, ses actions seront confisquées.

Le paragraphe nouveau ainsi ajouté à l'article 17 des règlements a pour but de cimenter davantage l'union qui doit exister entre les membres de cette grande famille que forme l'Association St-Jean-Baptiste et leur permettre de travailler harmonieusement et de concert pour le bien commun, en invitant les présidents de sociétés de paroisse ou de sections à apporter l'aide de leurs lumières aux délibérations ayant pour objet les intérêts généraux de l'association.

